

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ Jurisprudence fiscale
- ✓ Loi de Finances 2021
- ✓ Mais aussi...

SOCIAL

- ✓ Jurisprudence sociale
- ✓ Mais aussi...

SOCIÉTÉ

- ✓ Jurisprudence commerciale
- ✓ Mais aussi...

COVID-19

- ✓ Tableau récapitulatif des aides à jour
- ✓ Mais aussi...

ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,
Cher Client,

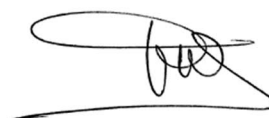
Vous trouverez ci-après notre premier bulletin de l'année 2021. Nous espérions pouvoir supprimer le chapitre consacré à la crise sanitaire, mais malheureusement, celle-ci semble s'éterniser et les mesures d'aides aux entreprises perdurent...

La période reste très compliquée, suite à la poursuite des mesures de fermeture administrative et au nouveau confinement imposé par le gouvernement.

Nous espérons que cette newsletter vous sera utile, et vous rappelons que notre équipe se tient à votre disposition pour toute question sur son contenu.



Lydia LE ROY



Angel PINAR

FISCAL

JURISPRUDENCE FISCALE

- ✓ Un crédit vendeur accordé lors d'une cession de parts sociales ne constitue pas une clause suspensive de vente, et remet donc pas en cause l'imposition de la plus-value, exigible lors du transfert de propriété. Ce crédit ne peut pas non plus être regardé comme une garantie de passif au sens de l'article 150-0-D du CGI, qui permettrait au cédant d'obtenir décharge de l'imposition sur la plus-value à concurrence des sommes reversées au titre de la garantie. (Cour administrative d'appel de Nantes, 18/03/2021)
- ✓ La déduction fiscale des frais de déplacement domicile-travail du dirigeant est indépendante de l'intérêt de l'entreprise. Ainsi en a jugé la cour d'appel, considérant que le choix du dirigeant de conserver un lieu de résidence éloigné de l'entreprise-en l'occurrence à l'étranger- était une convenance personnelle, et ce même si ce lieu de résidence lui permettait d'agir dans l'intérêt de l'entreprise. (CAA Nancy, 18/03/2021)
- ✓ Les sommes mises à disposition d'un associé d'une société à l'IS, par inscription au crédit de son compte courant, sont taxables, sauf à apporter la preuve de leur indisponibilité, soit au terme d'une convention, d'un contrat, ou d'une décision de blocage qui ne résulte pas de la volonté du titulaire du compte, soit du fait de la situation de la trésorerie rendant le remboursement du compte courant impossible. (Rep. Masson, JO 11/03/2021)

LOI DE FINANCE 2021...

- ✓ Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises dans le contexte de crise sanitaire :
 - Allègement de la CET : taux de la CVAE divisé par 2 en 2021, possibilité d'exonération sur 3 ans par les collectivités de la CFE due par les nouveaux établissements
 - Etalement de l'imposition des plus-values de réévaluation ou de cession-bail sur la durée du contrat (max 15 ans)
 - Crédit d'impôt en faveur des bailleurs ayant octroyé un abandon de loyers à leurs locataires, sous conditions, et déduction du revenu imposable des abandons consentis entre le 15/04/20 et le 30/06/21 (sous conditions).
 - Crédit d'impôt remboursable au soutien des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques soumise à l'IS, égal à 15% ou 30% (PME) de certaines dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales. Le crédit d'impôt est soumis à agrément, plafonné à 750Ke par an et par entreprise, et s'applique jusqu'au 31/12/2024.

- Procédure de remboursement anticipé des créances de Carry-back constatées au titre des exercices clos jusqu'au 31/12/2020, et étendue aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation
- ✓ Mesures concernant les particuliers :
 - Aménagement du CITE : éligibilité des dépenses payées en 2020 ou 2021 pour installation d'un foyer fermé ou insert à bûche ou granulés,
 - Crédit d'impôt pour acquisition et pose d'un système de charge pour véhicules électriques entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023.
 - Prorogation en 2021 de l'augmentation du plafond de déduction (1000€ au lieu de 554€) des dons ouvrant droit à la réduction de 75%
 - Prorogation du dispositif de réduction d'impôt pour investissement locatif « Pinel » jusqu'en 2024
- ✓ Mesures concernant les entreprises :
 - Suppression progressive de la majoration d'impôt sur le revenu pour les indépendants non-adhérents à un OGA,
 - Majoration du seuil de chiffre d'affaires pour l'éligibilité au taux réduit d'IS de 15%, de 7.630K€ à 10.000K€
- ✓ Autres mesures :
 - Durcissement du système de malus automobile, avec ajout d'une taxation assise sur le poids du véhicule au-delà de 1.8T
 - Aménagement de la Taxe sur les Véhicules de Sociétés à compter de 2021, avec exonération des véhicules fonctionnant à l'hydrogène

MAIS AUSSI...

- ✓ Les professionnels peuvent déduire, sous conditions, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent sur leur lieu de travail. Pour 2021, la dépense est déductible au-delà de 4.95€ TTC et dans la limite de 19.10€ TTC par repas.
- ✓ La déclaration de OETH (obligation emploi de travailleurs handicapés) sera souscrite en 2021 via la DSN de 05/21, transmise en juin. L'Urssaf informera les employeurs de leur effectif moyen annuel de travailleurs handicapés au plus tard le 31 Mars 2021. Rappelons que tous les employeurs de 20 salariés et plus sont concernés par l'obligation d'emploi à hauteur de 6% des effectifs.
- ✓ Le barème des indemnités kilométriques pour 2020 est identique à celui de l'an passé, à l'exception des véhicules électriques dont le barème a fait l'objet d'une majoration de 20%.
- ✓ Le versement santé, destiné à permettre le financement d'une complémentaire santé individuelle pour les salariés ne bénéficiant pas de la mutuelle collective de l'entreprise, a été revalorisé pour 2021, et passe à 17.84€ par mois.

SOCIAL

JURISPRUDENCE SOCIALE

- ✓ Un employeur qui émet des réserves sur le caractère professionnel d'un accident du travail n'a pas à en apporter la preuve, il doit simplement motiver ses réserves (Code Sécurité Sociale, art R441-6). Dans ce cadre, si malgré ces réserves, la CPAM ne procède à aucune instruction préalable, sa décision de prise en charge d'accident est inopposable à l'employeur. (Cass.civ. 25/11/2020)

MAIS AUSSI...

- ✓ La limite d'exonération de la part patronale des tickets restaurant est fixée à 5.55€ en 2021
- ✓ A compter de 2021, la DSI est supprimée, et les revenus des travailleurs indépendants servant de base aux cotisations sociales seront transmis aux caisses par l'administration fiscale, après souscription de la déclaration de revenus (2042). Celle-ci sera complétée d'un volet social spécifique qui devra être renseigné par le contribuable.
- ✓ Le calendrier de paiement de la CUFPA pour 2021 est fixé :
 - Les employeurs de moins de 11 salariés doivent s'acquitter d'un acompte de 40% avant le 15/09/2021 et le solde sera à verser au 28/02/2022
 - Les employeurs de plus de 11 salariés sont redevables de deux acomptes, soit 60% avant le 01/03/2021 et 38% avant le 15/09/2021, le solde étant dû au 28/02/2022.
 - Par ailleurs, la part «libre» de la taxe d'apprentissage doit être versée spontanément avant le 31/05/2021 aux organismes éligibles.

SOCIÉTÉS

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

- ✓ Si la durée totale de baux de courte durée successifs excède trois ans, le locataire bénéficie des droits attachés au statut des baux commerciaux, en matière de durée (9 ans) et de renouvellement (indemnité d'éviction), et ce même si le locataire avait renoncé par écrit au bénéfice du statut. (Cass. Civ. 22/10/2020)
- ✓ Que le dirigeant soit rémunéré ou bénévole, le risque de se voir mis en cause et condamné à combler une partie du passif dans le cadre d'une liquidation judiciaire, en cas de faute de gestion avérée, est le même. (Cass. Com. 09/12/2020)
- ✓ Une prime votée par l'assemblée générale au bénéfice du dirigeant ne peut ensuite être annulée au nom de l'intérêt social, sauf violation des dispositions du code de commerce (Art L 253-1), ou s'il existe une fraude ou abus de droit commis par un associé au détriment des autres associés.

MAIS AUSSI...

- ✓ A compter du 1^{er} Avril 2021, l'INPI devient le guichet de formalités unique, en lieu et place des différents CFE actuels. Les formalités devront impérativement être réalisées en ligne auprès de l'INPI, les CFE acceptant les dépôts de dossiers physiques jusqu'au 31/12/2022.

COVID-19

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES AUX ENTREPRISES

NATURE	DETAILS & CONDITIONS	MODALITES
Prêt garanti par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverts à toutes les entreprises sauf procédure collective en cours jusqu'au 30/06/2021 • Montant maximum égal à 3 mois de CA N-1 • Remboursement in fine après 12 ou 24 mois, ou amortissable sur option sur 4 à 5 ans au plus à l'issue de la période initiale • Stipulé sans intérêt pendant 12 mois, hors cout de la garantie (de 0.5% à 1% selon taille entreprise) 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de financement auprès des partenaires bancaire • Garantie de la BPI après accord de la banque
Fonds de solidarité	<ul style="list-style-type: none"> • Aide aux petites entreprises touchées par la crise sanitaire, au titre des mois de 03/20 à 03/21 (interdiction d'ouverture ou perte d'au moins 50% de CA mensuel versus 2019) • Dont le résultat fiscal 2019, augmenté des sommes versées au dirigeant associé (y compris les cotisations sociales versées pour son compte) est inférieur à 60K€ pour les périodes antérieures à 10/20 • Montant maximum selon période et secteur d'activité, soit 1.500€ ou 10.000€ par mois, ou 20% du CA limité à 200.000€, diminué éventuellement des pensions de retraite ou indemnités journalières perçues par le dirigeant pour le mois concerné. • Une aide versée par la région peut s'ajouter pour les entreprises pour un montant compris entre 2000€ et 5000€, si elles sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes à court terme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande à faire mensuellement sur le compte impôt.gouv personnel du dirigeant/exploitant, au plus tard 2 mois après la fin du mois concerné. • Contrôle à postériori par les agents de la DGFIP
Report des échéances sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Report automatique des échéances de cotisations sociales TNS des mois de 03/20 à 08/20, 11/20 et 03/21 • Report facultatif du paiement des échéances de cotisations sociales des salariés des mois de 03/20 à 08/20, sur demande motivée à compter de 09/20, dues à l'URSSAF 	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension du prélèvement lors du dépôt de la DSN des mois concernés • Les cotisations reportées devront être réglées spontanément à l'échéance du report ou faire l'objet d'un plan d'apurement • Demande à formuler en ligne à compter de Septembre, l'absence de réponse sous 2 jours ouvrés vaut acceptation
Exonération de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> • Artistes-auteurs : réduction automatique des cotisations 2020 de 500€ à 2000€ en fonction du revenu 2019 • TNS : réduction forfaitaire de 2400€ ou 1800€ selon le secteur d'activité, et réduction de 600€ par mois à compter de 11/20, sous conditions d'activité et/ou de perte de revenus. • TNS : Aide de 1000€ sous conditions pour les indépendants ayant dû cesser leur activité en Novembre, sur demande à partir du compte cotisant avant le 30/11/2020 • Employeurs de -250 salariés des secteurs S1 : exonération des contributions patronales dues à l'Urssaf pour la période de 02/20 à 05/20 et aide au paiement des cotisations égale à 20% du montant des salaires versés (hors activité partielle) 	<ul style="list-style-type: none"> • Détails des secteurs d'activité sur https://mesures-covid19.urssaf.fr/ • Exonération employeur à déclarer sur la DSN via le CTP 667 • Aide à déclarer sur la DSN via le CTP 051 • Les crédits dégagés s'imputent sur les cotisations restant dues

	<ul style="list-style-type: none"> • Employeurs de -250s salariés des secteurs S1 : exonération des contributions patronales dues à l'Urssaf pour 11/20 sous conditions 	
Remises de dettes sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve aux entreprises de moins de 250 salariés qui ne bénéficient pas des exonérations ou de l'aide au paiement, sous réserve d'avoir subi une baisse de CA d'au moins 50% par rapport à 2019 • Dans le cadre d'un plan d'apurement des dettes • Concerne au plus 50% des cotisations dues au titre de 02/20 à 05/20 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande auprès de l'Urssaf via le compte cotisant • Sous réserve du paiement intégral des cotisations dues
Report d'échéances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent demander le report sans pénalités des échéances d'impôt direct (IS, taxe sur les salaires, CFE) de 03/20-06/20-09/20-12/20 • Les indépendants peuvent demander l'ajustement de leur taux de prélèvement à la source, sur un revenu 2020 estimé plus faible que celui de 2019 • Les entreprises particulièrement touchées peuvent également bénéficier d'un plan d'apurement des dettes fiscales 	<ul style="list-style-type: none"> • Via le compte professionnel ou personnel de impot.gouv selon la nature de l'impôt • Par saisie de la CCSF (commission des chefs de services financiers) pour la mise en place d'un plan d'apurement
Remboursement de créances fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Une procédure accélérée de remboursement des créances d'IS restituables en 2020 est mise en place • Une procédure de remboursement accélérée des crédits de TVA est également mise en place • Les créances d'IS issues d'un carry-back sont remboursables dès 2020, même non échues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande auprès du SIE, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice clos en 2020 pour le remboursement du carry-back
Prêt participatif	<ul style="list-style-type: none"> • Réservé aux TPE, associations et fondations employant moins de 50 salariés • N'ayant pas obtenu un prêt garanti suffisant pour financer leur exploitation • Qui ne font pas l'objet d'une procédure collective, justifient de réelles perspectives de redressement et sont à jour de leur obligations fiscales et sociales • Le montant peut atteindre 100.000 euros, amortissable en 6 ans à l'issue d'une période de différé de 1 an, taux fixe au moins égal à 3.5% 	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, en lien avec Bpi France • Avant le 31/12/2020
Loyers	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon de loyers par les bailleurs : un crédit d'impôt de 50% est accordé aux bailleurs qui consentiraient un abandon de loyer dans le cadre d'un bail commercial à une entreprise contrainte de fermer durant le second confinement. Ce dispositif est cumulable avec le dispositif de non-imposition des abandons de loyers consentis entre le 15/4 et le 30/6/2020. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la souscription de la déclaration de résultats (BIC et BNC) et/ou de revenus (RF)
Prise en charge des coûts fixes	<ul style="list-style-type: none"> • Sous conditions de taille (CA mensuel de référence supérieur à 1M€, ou CA annuel supérieur à 12M€) ou de secteur d'activité (salles de sport, loisirs indoor, parcs d'attraction et zoo, HCR des stations de ski), et à condition de justifier d'un EBE négatif sur la période, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide égale à 70% ou 90% du montant des charges fixes, dans la limite de 10M€ sur la période de 01 à 06/21. 	<ul style="list-style-type: none"> • Par voie dématérialisée sur le site impot.gouv, dans l'espace pro de la société • Aide bimensuelle, à demander dans un délai de 15 jours à compter du versement du fonds de solidarité, et au plus tard le dernier jour du mois suivant le bimestre.

MAIS AUSSI...

- ✓ L'administration a confirmé le régime fiscal et social des aides liées à la pandémie : les sommes reçues au titre du fonds de solidarité, ainsi que celles provenant des caisses de retraite complémentaires des indépendants ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés, ni aux cotisations sociales
- ✓ Après plusieurs décisions défavorables aux locataires, une première décision favorable du tribunal judiciaire de Paris concernant le paiement des loyers durant la crise sanitaire a été rendue le 20/01/2021 : Le jugement porte sur des loyers durant la période du premier confinement, et délie le locataire de son obligation de paiement des loyers sur le fondement de l'article 1722 du code civil. Cette décision étant susceptible d'appel, sa portée est pour l'instant limitée.
- ✓ L'amende forfaitaire encourue par les commerçants qui ouvriraient leur établissement malgré une mesure de fermeture administrative est portée depuis le 20/02/2021 à 500€ dès le premier manquement.
- ✓ La baisse du taux d'indemnisation de l'activité partielle est reportée au 1^{er} Mai 2021.
- ✓ Les règles dérogatoires liées à l'épidémie de Coronavirus pour la tenue des Assemblées Générales sont maintenues jusqu'au 31/07/2021 (décret du 25/03/2020 et du 10/04/2020).
- ✓ Le régime des arrêts de travail dérogatoire est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021. Rappelons que ce régime permet d'indemniser dès le premier jour les personnes « cas contact » ou positives au Covid-19 durant la période d'isolement, sur simple déclaration en ligne.
- ✓ L'activité partielle est possible, sous conditions, pour les salariés dans l'impossibilité de travailler du fait de la fermeture des écoles, durant la période scolaire et les congés anticipés.

